

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 3

Québec, ce 28 août 2013

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Après avoir pris connaissance des reportages dans lesquels le père d'une des victimes apparaissait accablé et protestait contre le fait que sa fille victime, gravement blessée, ne pouvait terminer ses études alors que l'accusé, lui, allait pouvoir le faire, des plaignants adressent plusieurs reproches au juge.

[2] Comme il arrive parfois maintenant, ces plaignants ne semblent pas avoir une connaissance directe des événements, mais réagissent plutôt à la couverture médiatique qui a suivi.

[3] Le Conseil de la magistrature souligne aussi que certains des reproches formulés à l'égard du juge relèvent tout simplement d'une incompréhension du droit. Ainsi, une affirmation telle que l'accusé n'ait pas été « arrêté sur-le-champ parce qu'il n'était pas présent à son procès » pourrait mériter des explications en droit, mais tel n'est pas le mandat du Conseil.

[4] De la même façon, d'autres reproches adressés au juge tels que « d'avoir manqué de partialité envers les victimes », « d'avoir accepté qu'un accusé termine ses examens scolaires », « permettre d'entendre cinq victimes serait plus long que le prononcé de la

sentence » et d'autres commentaires semblables apportent un éclairage sur la subtile différence entre le caractère public de la justice et la critique populaire d'une justice accessible.

[5] Toutefois, conformément à son mandat, le Conseil de la magistrature examinera les reproches au juge « d'avoir insulté les familles, les victimes et la population en général », d'avoir manqué « de tact, de jugement et de compassion » lors de l'audience tenue le [...] 2013.

[6] Le Conseil examine la conduite du juge, eu égard aux règles déontologiques régissant son comportement.

Les faits

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet d'apprendre qu'après une soirée dans un bar, trois jeunes filles de moins de dix-huit ans acceptent d'être ramenées à la maison en voiture par un jeune homme d'à peine 18 ans qu'elles ne connaissent pas. Ce jeune homme conduit rapidement et très dangereusement. À tel point qu'à haute vitesse, il perd le contrôle de son véhicule et frappe un arbre. Les jeunes filles sont blessées grièvement et conservent des séquelles physiques et psychologiques graves. Les familles des victimes ont été fortement éprouvées.

[8] Le père de l'une des victimes, un avocat, a réagi et s'est particulièrement impliqué. Il a travaillé à mettre en place dans la communauté une solution ([...]) pour éviter que d'autres jeunes personnes se retrouvent dans la même situation. Il a également diminué sa prestation professionnelle pour être auprès de sa fille blessée. Sa femme et sa famille ont été profondément meurtries par ce drame et il agit comme il estimait devoir agir en tant que chef de famille. Il a suivi de près le déroulement des procédures judiciaires et a communiqué régulièrement avec les médias. Il a véhiculé, parfois avec beaucoup d'émotion, le point de vue d'un père éprouvé de même que le point de vue des victimes de ce genre de crime.

[9] Le jeune homme accusé a reconnu sa culpabilité rapidement et, lors d'une audience, il a admis tous les faits. Les avocats invitent alors le juge à identifier deux journées d'audience pour recueillir la preuve et les différents témoignages utiles à la détermination de la peine.

[10] Puisque le juge veut procéder sans tarder et que l'avocat de la défense (l'avocat) n'est pas disponible aux dates qu'il propose, le juge suggère de scinder l'audience, c'est-à-dire de la débiter pendant son délibéré le [...] 2013 et de continuer le [...] 2013. Il est, de ce fait, sous-entendu que le dossier ne sera pas terminé le [...].

[11] Le [...], comme convenu, le juge se déclare prêt à commencer à recueillir les témoignages, mais il est informé qu'une entente est intervenue entre les avocats. En effet, ces derniers expliquent au juge qu'ils ont eu des échanges la veille qui leur permettent de faire une suggestion de façon conjointe. Selon les enseignements répétés de la Cour d'appel, le juge est tenu de suivre la suggestion des avocats sauf en cas de rarissimes occasions. Cependant, en ce matin du [...], l'accusé est absent.

[12] L'avocat avait annoncé à la poursuivante (la procureure) qu'advenant une entente sur une suggestion commune, il adresserait au juge une demande d'ajournement ultérieure au [...] pour le prononcé de la peine. L'avocat débute donc en annonçant une entente sur la peine et qu'il demandera un ajournement pour le prononcé. Il explique au juge qu'il présumait que son client bénéficierait au moins de la période entre le [...] et le [...]. L'avocat expose que son client est présentement étudiant au CEGEP et il demande un ultime ajournement jusqu'au [...] pour lui permettre de terminer sa session d'étude avant de commencer à purger la peine convenue de trois années de pénitencier.

[13] La procureure réagit fortement. Elle est outrée de constater que l'accusé est absent alors que plusieurs membres des familles des victimes sont présents. Elle énumère la liste des gens qui sont présents. Elle est outrée parce qu'elle considère que l'avocat tient pour acquis que l'on va reporter le prononcé de la peine convenue au [...] ou au [...]. Elle est outrée parce que les familles des victimes sont présentes, quoiqu'elles aient été avisées qu'il n'y aurait pas de preuve recueillie cette journée, alors que l'accusé n'a pas la décence de l'être. Elle suggère que le juge ordonne à l'accusé de se rendre disponible dans les trente minutes suivantes.

[14] Après que l'avocat a eu une opportunité de présenter sa demande d'ajournement et que la procureure a plaidé que la simple décence commandait à l'accusé d'être présent, le juge constate que la tension dans la salle est palpable. Les victimes et les éventuels témoins sont présents et plusieurs interventions relevées par l'écoute de l'enregistrement audio des débats semblent dictées par la grogne qui provient de la salle.

[15] Le juge s'interroge et pose quelques questions à la procureure : les témoins ont-ils été avisés qu'ils ne témoigneraient pas à cette date? Ont-ils su qu'une entente était intervenue avec la poursuite? Souhaitaient-ils néanmoins assister à la demande d'ajournement? Le juge obtient certaines réponses, mais il n'est pas pleinement satisfait.

[16] L'avocat réplique : il a avisé à plusieurs reprises la procureure qu'il ferait une demande semblable, mais la procureure ne commente pas, elle revient toujours sur l'absence de l'accusé. Finalement, la procureure plaide qu'elle aurait souhaité que la peine soit prononcée le jour même et qu'elle a elle aussi des arguments d'ordre humanitaire à faire valoir sur le choix de la date pour continuer.

[17] Le juge est patient, courtois et laisse les parties exposer leurs arguments. Prudemment et assez rapidement, il choisit de suspendre l'audience pendant plusieurs minutes, le temps, dit-il, de laisser retomber la vapeur.

[18] À la reprise de l'audience, le juge rend sa décision sur la demande d'ajournement. Il débute en se déclarant heureux de l'entente intervenue entre les avocats, particulièrement pour les témoins, et il ajoute : « ... là où le bât blesse, c'est que l'accusé devait être ici aujourd'hui même s'il n'y a pas d'ordre d'être présent, il devait être ici pour entendre les représentations sur la peine... ». Le juge dit ensuite que si l'on avait procédé aux dates projetées, soit les [...] et [...], il n'aurait vraisemblablement pas pu rendre sa décision sur la peine avant l'automne. Il ajourne au [...], la date exacte où l'accusé termine sa session d'étude, pour recevoir la suggestion et pour prononcer la peine. Mais, tout n'est pas terminé.

[19] La procureure recommence immédiatement à argumenter et se montre critique de la décision rendue. Elle conteste le choix du [...] et insiste pour le [...]. Elle suggère que le juge ne l'aurait pas laissé plaider notamment sur un motif humanitaire. Le juge a rendu sa décision, il hausse le ton. La procureure dit que le juge ne lui a pas donné l'opportunité de présenter ses arguments. Cette façon de faire n'est habituellement pas tolérée en salle d'audience, mais la procureure est très polie et le juge demeure patient. Elle insiste sur ce point, mais sans révéler ce motif, laissant le juge perplexe quant à sa motivation. Le juge prononce alors les paroles qui sont dénoncées par les plaignants et qui seront reprises en partie dans les médias.

[20] Le juge s'adresse à la procureure et dit :

« ... Je comprends le désarroi, le désappointement de tous les gens qui se sont déplacés aujourd'hui, mais... vous leur aviez dit que ça serait une suggestion commune, ils savaient que ça serait trois ans et l'accusé le sait que ça va être trois ans... alors là... écoutez, c'est un dossier, je m'excuse de le dire, mais c'est un dossier parmi tant d'autres, c'est sûr que quand c'est ton enfant qui est impliqué c'est ton dossier, mais écoutez maître là... il faut être logique, il faut être pratique. Moi là, je trouve que les représentations qui me sont faites justifient que je reporte le tout au [...]. »

[21] À l'évidence, le juge ne comprend pas pourquoi une avocate d'expérience représentant le Directeur des poursuites criminelles et pénales régulièrement devant les tribunaux, qui a négocié et convenu d'une peine à être suggérée de façon conjointe, adopte cette attitude pour une question de quelques jours. En fait, ce type de situation se présente plusieurs fois par semaine dans les salles de justice et, normalement, ne soulève que peu de questions.

[22] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la procureure coupe le juge. Elle n'accepte pas sa décision. Elle renchérit :

« J'aurais quand même apprécié que vous me donniez l'opportunité pour des raisons humanitaires de vous exprimer pourquoi nous n'étions pas d'accord de reporter le dossier au mois de [...]. Pour vous donner qu'une seule raison, il y a une des jeunes filles, B, qui n'a pas été en mesure de terminer son secondaire 5 et la raison pourquoi elle n'a pas terminé... parce que depuis la collision du mois de juillet, elle a eu de nombreuses hospitalisations parce qu'elle a eu de nombreuses infections, alors comment on peut expliquer à B aujourd'hui qui n'est pas présente aujourd'hui parce qu'elle est hospitalisée pour une autre infection, comment on peut expliquer à cette jeune fille-là que l'accusé lui va bénéficier pour motif humanitaire de pouvoir terminer son CEGEP alors qu'elle... a peut même pas terminer son secondaire 5... c'est ça les arguments que je voulais vous dire, monsieur le juge. »

[23] Le juge répond : « *Maître, vous présentez les choses à votre façon... moi, je l'ai dit pourquoi je le remettais* ». Il demande à la procureure d'expliquer aux gens dans la salle la décision. La procureure consulte alors son agenda pour vérifier si la date lui convenait. Ensuite, elle interpelle des gens dans la salle : « *Je m'adresse à la famille...* » sur le choix de la date.

[24] Un homme prend alors la parole dans la salle d'audience. De toute évidence, c'est le père de l'une des victimes. Il semble contrarié, il dit : « *On va consulter nos agendas... on était disponible aujourd'hui...* ». Il ajoute : « *Monsieur le juge, avec toute déférence pour la Cour, je comprends votre décision pi je veux pas...* ». Le juge s'impatiente et l'interrompt sur un ton fort qui n'autorise aucune réplique : « *Monsieur, c'est Me [...] qui s'adresse à moi, l'accusé n'est pas là, je n'entendrai pas de représentation de quelques témoins que ce soit... ben c'est fait pour ça les avocats, je pensais que vous compreniez ça vous... surtout vous... merci* ».

[25] À la sortie de la salle d'audience, le père formule l'essentiel de ses griefs devant les médias. Le Conseil en a pris connaissance. Plusieurs autres personnes interrogées par les journalistes ne décolèrent pas : l'absence de l'accusé, le fait qu'il pourra compléter ses études, le juge qui a traité ce dossier comme tous les autres. Les journalistes attirés aux affaires judiciaires tentent au mieux d'expliquer l'absence de l'accusé et de communiquer le désarroi des victimes.

L'analyse

[26] La question de la présence ou de l'absence de l'accusé à l'audience du [...] ne relève pas du Conseil de la magistrature puisqu'il s'agit d'une question de droit. La manière dont le juge en a disposé pourrait soulever un questionnement selon les plaintes reçues, mais uniquement si on n'extrait qu'une partie d'une déclaration du juge et qu'on l'analyse en dehors du contexte de toute l'affaire.

[27] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et le contexte du dossier révèlent clairement que le juge n'a pas « ... *insulté les familles, les victimes et la population en général* », n'a pas manqué « *de tact, de jugement et de compassion* » en ne se rendant pas à la demande de la procureure qui exigeait qu'il ordonne à l'accusé de se présenter devant lui dans les trente minutes suivantes.

[28] Il est vrai que le juge a haussé un peu le ton et a tenté d'obtenir de la procureure d'expérience qu'elle cesse de remettre en question sa décision sur ce point, mais cela n'a pas semblé affecter la détermination de la procureure qui persistait à vouloir transmettre son message au juge. Le Conseil conclut sur ce point que le juge n'a commis aucune faute déontologique.

[29] Quant à la décision d'ajourner et à la décision de retenir la date du [...] pour continuer, quoiqu'il s'agisse également d'une question de droit, le Conseil peut examiner la conduite du juge entourant la prise de cette décision considérant les reproches qui lui sont adressés. En effet, certains reproches donnent à penser que la procureure n'aurait pas pu présenter ses arguments efficacement comme elle le souligne au juge dans son plaidoyer. Certains reproches donnent à penser que le juge aurait bafoué les droits des victimes ou manqué de respect à leur endroit. Sur ces points, l'audition révèle que la procureure avait pu présenter ses observations au juge et amplement fait savoir qu'elle était outrée par les demandes de l'avocat, mais elle n'avait pas livré le fond de sa pensée parlant plutôt de motif humanitaire. Selon le Multi dictionnaire de la langue française, le mot « humanitaire » signifie : qui vise le bien-être de l'humanité. Le mot « humanité » a pour deuxième sens : 2. compassion. Soigner les malades avec humanité. Synonyme bienveillance, charité, générosité.

[30] Tout observateur de la scène judiciaire constate qu'il est de plus en plus fréquent que les victimes d'acte criminel suivent le déroulement des procédures judiciaires. Les lois ont été modifiées pour leur donner plus de poids dans le processus. Elles ne sont plus uniquement des noms ou des statistiques, elles ont des visages, des porte-parole et des attentes qu'elles communiquent au système de justice et aux juges.

[31] Ces changements interpellent les acteurs traditionnels tels que les juges, les procureurs et les avocats. L'avocat de l'accusé en a tenu compte lorsqu'il s'est adressé au juge. Ses propos étaient empreints de considération pour les victimes dont il était parfaitement conscient de la présence.

[32] La procureure a fait preuve de la même courtoisie et d'encore plus de sollicitude à l'égard des victimes. Toutefois, après que la décision a été rendue, lorsque la procureure révèle au juge la motivation réelle à l'origine de son objection (ne pas permettre à l'accusé de terminer ses études parce que la victime a été privée de cette opportunité par le fait de l'accusé), elle ne donne aucune indication au juge pour savoir

si elle fait une distinction entre sa fonction judiciaire et la voix qu'elle offre aux victimes. Soutient-elle encore la position du procureur général, officier de justice devant les tribunaux, et fait-elle connaître, selon les règles de droit et la politique du Directeur des poursuites criminelles, le point de vue des victimes ou rapporte-t-elle au juge le désir ou l'insatisfaction des victimes à l'égard de la décision? L'étroite ligne de démarcation qui marque la frontière entre ces rôles n'est pas toujours évidente et suscite rarement un débat. Cependant, en l'espèce, il ressort clairement de l'écoute de l'enregistrement audio des débats que le juge se posait cette question et invitait la procureure à y réfléchir, mais ni l'un ni l'autre ne se sont exprimés clairement sur cette distinction et le juge a choisi de ne pas avoir cette discussion. La procureure d'expérience, dont il ne faut pas sous-estimer la qualité de la réflexion et l'ampleur de la tâche, doit néanmoins soutenir l'autorité du tribunal en toutes circonstances. En ne révélant pas au juge son motif avant la décision et en le révélant après que la décision est rendue, alors que celui-ci touche une corde très sensible pour les victimes présentes, elle soufflait sur la braise de l'incompréhension.

[33] Comme le disait madame la juge Claire L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Power* :

« ... le procureur général est un représentant de l'exécutif et, à ce titre, il reflète, de par sa fonction de poursuivant, l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit adéquatement rendue. Le rôle du procureur général à cet égard consiste non seulement à protéger le public, mais également à honorer et à exprimer le sens de justice de la collectivité. »¹

[34] Par ailleurs, dans l'arrêt *Therrien*, la Cour suprême consacre que le juge a une place à part :

« Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans *Mélanges Jean Beetz* (1995), p. 70 - 71). »²

[35] En rétrospection, en considérant l'ensemble de l'audition, il apparaît que le juge a, dans un premier temps, constaté que la tension était palpable dans la salle et il a suspendu pour tenter de faire diminuer la pression générée par la présence des victimes. Après avoir reçu les observations des deux parties devant lui, il a agi avec

¹ R. c. *Power*, [1994] 1 R.C.S. 601

² *Therrien* (Re), 2001 CSC 35, paragr. 109

dignité et a pris la décision qu'il a estimée la plus juste dans les circonstances, mais sans satisfaire pleinement au désir des victimes. Il était pleinement conscient que les attentes des victimes étaient élevées, mais il ignorait la motivation réelle qui était de priver l'accusé de pouvoir compléter ses études. Il a cru que la poursuivante avait informé les victimes et leurs familles de l'entente intervenue et du déroulement projeté pour la continuation des procédures.

[36] Dans un deuxième temps, après que le juge a été informé de la motivation sous-jacente, le ton a changé. Le juge interpellait la procureure, mais sans cristalliser son véritable questionnement. Sa décision étant déjà rendue, il ne pouvait se dédire uniquement pour satisfaire au désir des victimes. De toute évidence, il ne souhaitait pas le faire et l'eut-il fait qu'il aurait été placé dans une position encore plus discutable. Il a laissé la procureure critiquer la décision pendant un temps puis a coupé court à l'audience au grand dam des victimes présentes. Ce faisant, le Conseil estime que le juge n'a commis aucune faute déontologique.

[37] Par contre, à quelques secondes de la fin, alors qu'il était en mesure de soupeser tous les enjeux sous-jacents, le juge a perdu sa sérénité pendant quelques secondes en faisant des reproches au père. Un juge se doit d'agir avec dignité en toutes circonstances et le Conseil estime que lorsqu'il a apostrophé le père, sur un ton qui trahissait une certaine exaspération, il n'a pas eu la conduite espérée d'un juge dans les circonstances. Le père s'est adressé à lui poliment et respectueusement, dans un contexte de tension palpable dont il n'était pas responsable et rien ne justifiait un commentaire sur ce ton relativement à sa compréhension en tant qu'avocat, sur le fait qu'il est avocat et sur le rôle des avocats.

[38] Le [...], le juge reprend le banc pour l'audience sur la détermination de la peine et procède avec calme et sérénité. Il recueille les témoignages de plusieurs personnes touchées directement par ce grand malheur. La procureure lui présente la preuve calmement et objectivement. Plusieurs personnes, dont le père, s'expriment, les émotions ne peuvent être contenues. À l'écoute de cette audience, on entend des pleurs et on ressent une très grande tristesse. Le juge suspend pour permettre aux gens de se ressaisir et, finalement, prononce la peine convenue entre les avocats.

La conclusion

[39] En aucune circonstance, un juge ne devrait interpellier un proche d'une victime éprouvée présente dans la salle sur le ton et de la manière qu'a utilisé le juge. Ce faisant, il n'a pas agi avec toute la dignité attendue d'un juge. Toutefois, en considérant l'ensemble du dossier et le contexte qui existait au moment où le juge a perdu très brièvement sa sérénité, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de tenir une enquête.

[40] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.